

Département de Loire Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b>	<b>CONSEIL du 7 DECEMBRE 2023</b> <b>Délibération n° 14_07-12-2023</b>
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	<b>Date de convocation</b> : 01/12/2023 <b>Lieu de la séance</b> : QUILLY <b>Date de la séance</b> : 07/12/2023
<b>Présents :</b> Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, R. GUYON, D. GUILLE, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, J.P BLANC, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, M. MÉZARD, F. MOREAU, P. CORBEL, J. TATARD  Mesdames : V. BARILLAU, S. MAURE, S. PASCO, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, D. HARIOT, V. GAUTIER, C. SACHOT, M. VANDEN BRUGGE, J. LERAY, I. LE BELLEGO	<b>Nombre de membres en exercice</b> : 36 <b>Quorum</b> = 19 <b>Nombre de conseillers présents</b> : 25 <b>Procurations</b> : 8 <b>Absents</b> : 3 <b>Nombre de votants</b> : 33
<b>Absents excusés ayant donné procuration</b> <b>à :</b> P. CORMERAIS pouvoir à P. CORBEL T. GADAIS pouvoir à D. GUILLÉ N. FLAURAUD pouvoir à M. GUILLARD H. COUTELLER pouvoir à JP. BLANC E. LE QUENVEN pouvoir à M. VANDEN BRUGGE A. FARCY pouvoir à C. SACHOT P. CHABAUD pouvoir à I. LE BELLEGO S. HALLIEN-LANIO pouvoir à J. TATARD	<b>Présidence</b> : R. NICOLEAU <b>Secrétaire de séance</b> : V. BARILLAU <b>Rapporteur</b> : M. MÉZARD
<b>Absents excusés :</b> M. GALLERAND A. JOGUET C. PETER	

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT DE  
DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNAUTE DE  
COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON / SPL LOIRE-ATLANTIQUE  
DEVELOPPEMENT  
ETUDES PRE-OPERATIONNELLES POUR LA REQUALIFICATION  
DU SITE DE LA CROIX GAUDIN A SAINT ETIENNE DE  
MONTLUC**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil et notamment son article 1984 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-5 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020, désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du 16 juillet 2020 du Conseil Communautaire fixant les délégations de pouvoir au Président et Bureau communautaire, en matière de convention de mandat, ainsi que leurs avenants,

Vu la décision n°3 du 14 mars 2023 du Bureau communautaire confiant à la SPL Loire-Atlantique Développement les études pré-opérationnelles de requalification du site de la Croix Gaudin à Saint Etienne de Montluc, en vue de refonder le site (21ha) pour en faire un pôle de référence de la formation, recherche et innovation sur les métiers des énergies nouvelles,

Considérant qu'au vu des premières études lancées, il est nécessaire de passer un avenant n°1 à la convention de mandat afin d'engager des études complémentaires et notamment en vue de la création de la ZAC sur le site de la croix Gaudin,

Attendu que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont inscrits pour partie au budget annexe développement économique 2023.

### **CONTEXTE :**

La convention de mandat pour la réalisation des études pré-opérationnelles pour la requalification du site de la Croix Gaudin à Saint Etienne de Montluc avec la SPL Loire-Atlantique Développement a été passée pour une durée de 12 mois, à compter du 13 avril 2023.

Pour rappel, les études initiales avaient pour objectif de :

- définir les ambitions et les orientations du site sur le moyen terme.
- transcrire ces ambitions dans un plan guide dont le programme, le coût et les délais de réalisation devront être stabilisés.
- inscrire le projet du nouveau Campus Energy dans le projet global et garantir son calendrier de réalisation.

### **SITUATION :**



Au terme des échanges préalables avec la Préfecture et la DDTM de Loire-Atlantique et les premiers acteurs amenés à s'implanter sur le site, le cadre procédural du projet a été confirmé.

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon a délibéré en vue d'ouvrir la concertation préalable à la création d'une ZAC sur le site de la Croix Gaudin à échéance de mi-2024. Aussi, considérant que la création de la ZAC nécessite plusieurs études techniques complémentaires en vue de la constitution du dossier d'étude d'impact (étude mobilités, étude de densité, étude énergétique, etc.), il est nécessaire de passer un avenant à la présente convention mandat.

Il est précisé qu'en parallèle, plusieurs dossiers règlementaires au titre du Code de l'Environnement devront être déposés auprès des services de l'Etat, en vue de la mise en conformité règlementaire du site et de la déclaration des travaux futurs.

De même, que les premiers diagnostics techniques engagés ont mis en évidence la nécessité d'ajuster le programme de diagnostics techniques sur les volets étude de sols et bâti (initialement hors mandat).

Considérant cet état de fait, il convient de proroger la durée du mandat d'études, d'ajuster les missions confiées au mandataire et les prestations confiées à des tiers.

#### Incidence financière après ajustement par voie d'avenant

Montant initial des études (hors rémunération du mandataire) : **115 000,00 euros H.T.**

Après ajustement, le montant des études serait porté à **294 000,00 euros H.T.** (à valeur d'avril 2023), soit une plus-value de 179 000,00 euros H.T. (suivant annexe 2 études de tiers ci-joint).

#### Rémunération du mandataire

Montant initial de rémunération de la SPL : **66 880,00 euros H.T.**

Après ajustement, le montant de rémunération du mandataire **intégrant la phase 4 (création de la ZAC – procédures règlementaires)** serait modifié comme suit : **109 340,00 euros H.T.**, soit une plus-value de 42 460,00 euros H.T. (voir D.P.G.F. joint en annexe).

L'article 2 – Entrée en vigueur et durée de la convention de mandat serait remplacé comme suit, suivant planning joint en annexe :

« Le Mandant notifiera au Mandataire le contrat de mandat d'études signé. Le présent contrat prendra effet à compter de la réception par le Mandataire du présent contrat de mandat signé des deux parties.

Le présent contrat de mandat est signé pour une durée de **24 mois soit une échéance au 18/04/2025**. Ce délai sera éventuellement prolongé par voie d'avenant. Le

calendrier prévisionnel est joint dans la note méthodologique en annexe 1 du présent contrat.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études confiées à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat.

La clôture de la mission du Mandataire interviendra dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant :

- Liquider les marchés et notifier les DGD

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération. »

### **CONCLUSION**

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ☛ D'APPROUVER l'avenant 1 à la convention de mandat avec la SPL, portant le montant des études à la somme de 294 000 euros H.T. (valeur d'avril 2023) et le montant des honoraires à 109 340,00 euros H.T., conformément à l'avenant n°1 et ses annexes 1-2 et 3 ci-joints,
- ☛ D'INSCRIRE les crédits complémentaires nécessaires à la réalisation de ces études au budget annexe développement économique 2024,
- ☛ D'AUTORISER LE PRESIDENT à prendre toute mesure nécessaire à l'application de la présente délibération.

Fait le 8 décembre 2023

Valérie BARILLAU  
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU  
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 1 2 DEC 2023  
ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 1 2 DEC 2023  
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON  
Rémy NICOLEAU